

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept et le 8 juin à 20h30, Le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Jean-Christophe MOULON, Maire d'Aube.

Etaient présents : Messieurs MOULON, BOY-LOUSTAU, BROUANT, LLORET, GOUTAIN, SIROU, Mesdames PARACIEY, MACEL, BARBIER

Etaient absents : Monsieur BARBA

Secrétaire de Séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le Maire demande à ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Elections d'un délégué et de suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Approuvé à l'unanimité.

1. Election d'un délégué et de suppléants en vue des élections des sénateurs

Conformément au décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, il a été procédé à l'élection d'un délégué titulaire et de trois délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017.

A été élu délégué titulaire, Monsieur MOULON Jean-Christophe avec 9 voix

Ont été élus délégués suppléants :

- Laurent GOUTAIN avec 9 voix
- Marie-Reine MACEL avec 9 voix
- José BROUANT avec 9 voix

2. Compte de Gestion 2016

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité, le Compte de Gestion 2016 de la Commune, ainsi que le Compte de Gestion 2016 du service Assainissement et donne quitus à Monsieur le trésorier de Verny, THOMAS Christian.

3. Nomination agent recenseur et coordonnateur communal

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2018

Sur le rapport du maire,

DECIDE

➤ Recenseurs

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :
Un emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

L'agent sera payé à raison de :

- 1,13 € brut par feuille de logement remplie
- 1,72 € brut par bulletin individuel rempli.

L'agent recenseur recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

➤ Coordonnateur d'enquête

De désigner un coordonnateur d'enquête au sein des agents de la commune, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

L'agent désigné bénéficiera d'heures complémentaires.

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 16,16 € pour chaque séance de formation.

4. Modification Budgétaire

Le Conseil Municipal APPROUVE les modifications budgétaires suivantes :

Budget Assainissement :

Fonctionnement :

Dépenses :

Compte 673 : + 48€

Compte 6063 : -48€

Budget Communal :

Investissement :

Dépenses :

Opération 129 (MATÉRIEL), compte 2158 : + 1 700€

Opération 140 (SIGNALISATION VILLAGE), compte 2313 : - 1 700€

5. Délibération autorisant le maire à amortir les biens de faible valeur sur un an

Monsieur le Maire rappelle que toute acquisition dont le prix unitaire est inférieur à 500 € doit normalement être mandatée en section de fonctionnement. Toutefois, il est possible de mandater ces biens en investissement, à partir du moment où leur durée de vie est relativement importante. Ainsi, il y a lieu d'amortir ces biens réglés en section d'investissement, en les inscrivant à l'inventaire.

Par ailleurs, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Monsieur le maire propose donc d'amortir, à compter de l'année N, les biens dont la valeur est inférieure à 500 €, acquis à compter du 1er janvier N-1, sur un an.

Concernant les biens de mêmes caractéristiques, achetés avant N-1, il est proposé de terminer leur amortissement en totalité sur l'année N.

Dès la fin de l'amortissement, ces biens seront sortis de l'actif.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à amortir les biens de faible valeur sur un an, pour ce qui concerne les biens acquis depuis le 1er janvier N-1
- de terminer la totalité de l'amortissement, en année N, pour les biens de faible valeur achetés avant cette date
- de sortir de l'actif tous ces biens de faible valeur dès qu'ils ont été amortis.

6. Approbation de la carte communale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu les articles L 160-1 et L 161-2, et R 163-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la délibération décidant de l'élaboration d'une carte communale et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la CDPNAF (1) en date du 13/09/2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2017 au 3 mars 2017 ;

Considérants

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur

Votes

Après en avoir délibéré à la majorité de 8 voix pour et 1 abstention

Article 1^{er}

La carte communale annexée à la présente délibération est adoptée

Article 2

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au préfet pour approbation conformément à l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Les dispositions engendrées par la carte communale ne seront exécutoires qu'après :

- l'approbation de la carte communale par le préfet, dans un délai de 2 mois après sa transmission ou de manière tacite passé ce délai ;
- l'accomplissement des modalités d'affichage prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

7. Instauration du Droit de Prémption Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal inscrit en zone A et N, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, notamment l'aménagement de parkings, de zone de stockage, d'aires de jeux, de chemins piétonniers et de voies vertes etc....

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Par 9 voix pour,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone A et N de la carte communale et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

8. Divers

- Madame MACEL rappelle que la classe d'Aube a effectué sa traditionnelle sortie au verger pour une remise en état et Madame KRIER, la directrice remercie le Conseil Municipal pour le barbecue offert aux enfants. La fête de l'école a lieu à Lemud vendredi 9 juin.
- Monsieur BOY-LOUSTAU informe le Conseil Municipal que suite à la dernière réunion de la Communauté de Communes du Sud Messin, le siège social de celle-ci a de fortes chances d'être transféré dans les locaux de l'aéroport à Goin. Il informe également que la fibre arrivera à Aube fin 2018 et que cela engendrera probablement une augmentation de la part intercommunale de la taxe foncière de 9%. La prochaine réunion de la Communauté de Communes portera sur le transfert de compétence « Assainissement ».

Concernant le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles-Faulquemont, il informe le Conseil Municipal que la durée moyenne d'intervention du Syndicat pour une fuite est de 2h. Il informe également le Conseil qu'il y a eu un problème sur une conduite dans une des usines de décarbonatation. Il

informe également le Conseil que les impayés sont un gros problème pour le fonctionnement du Syndicat.

- La fête des voisins a lieu le 11 juin 2017 à 12h à la salle des fêtes.
- La fête patronale aura lieu du 11 au 15 août 2017. Le comité d'organisation de la fête se réunit régulièrement afin de mettre au point tous les détails qui feront de cette nouvelle formule, une réussite.

La séance est levée à 22h40
Le Maire,